



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des  
Territoires et de la Mer

Service Police de l'Eau et des  
Milieux Aquatiques

Bureau : impact sur les milieux  
aquatiques ou la sécurité publique

**Arrêté préfectoral n° 40-2018-00277 portant complément à l'autorisation reconnue au titre de l'article L.214-6 du code de l'environnement et concernant la restauration de la continuité écologique sur le barrage de l'étang des forges d'Uza situé sur le cours d'eau « le Vignacq » sur la commune d'Uza**

**Le préfet des Landes,**

**Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6, L.214-12, L.214-17 et R.214-1 à R.214-56, R.214-112 à R.214-151, L.181-1 et suivants ; R.181-1 à R.181-56 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU l'arrêté du 7 octobre 2013 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 1° du I de l'article L. 214-17 du code de l'environnement sur le bassin Adour-Garonne, classant le Vignacq ;

VU l'arrêté du 7 octobre 2013 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 2° du I de l'article L. 214-17 du code de l'environnement sur le bassin Adour-Garonne, classant le Vignacq ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé le 1er décembre 2015 par le préfet de la région Midi-Pyrénées, préfet coordonnateur de bassin Adour-Garonne ;

VU la demande de prorogation de délai pour la mise en conformité du barrage de l'étang des forges d'Uza au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement transmise à la DDTM des Landes en date du 10 septembre 2018 par la SCI Lur Saluces représentée par Monsieur Alexandre de Lur Saluces ;

VU le projet d'arrêté préfectoral n° 40-2018-00277 transmis à la SCI Lur Saluces en date du 2 octobre 2018 ;

**CONSIDERANT** que le Vignacq est identifié comme un cours d'eau sur lequel une protection complète des poissons amphihalins est nécessaire au titre de l'article L214-17-I-1° du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que le Vignacq est identifié comme un cours d'eau sur lequel il convient d'assurer la libre circulation des poissons migrateurs avant le 9 novembre 2018 au titre de l'article L214-17-I-2° du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que le Vignacq fait partie de la zone active au titre du plan de gestion de l'anguille (PGA) ;

**CONSIDERANT** que le barrage de l'étang des forges d'Uza est identifié comme un obstacle principal de la zone d'action prioritaire de l'anguille ;

**CONSIDERANT** que le Vignacq est identifié comme zone spéciale de conservation au titre du réseau Natura 2000 ;

**CONSIDERANT** que la SCI Lur Saluces a transmis les éléments historiques suffisants pour démontrer la présence du barrage de l'étang des forges d'Uza avant 1789, justifiant ainsi qu'il est fondé en titre ;

**CONSIDERANT** que la consistance détaillée du droit fondé en titre n'a pas été déterminée ;

**CONSIDERANT** que la SCI Lur Saluces ne sera pas en mesure de réaliser les travaux de restauration de la continuité écologique imposé au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement avant le 9 novembre 2018 ;

**CONSIDERANT** le projet d'équipement de l'ouvrage communiqué par la SCI Lur Saluces, son engagement à débiter les travaux au plus tard le 30 juin 2021 et le calendrier des études associées ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes

### **ARRÊTE :**

#### **Article 1 – Calendrier de mise en œuvre de la restauration de la continuité écologique**

La SCI Lur Saluces transmet à la DDTM des Landes les éléments suivants :

- Au plus tard le 31 décembre 2018, le projet détaillé des travaux d'amélioration de la franchissabilité des espèces piscicoles au niveau du barrage avec des plans et des vues en coupes.

- Au plus tard le 30 juin 2019, après la validation du projet par la DDTM des Landes, le dossier réglementaire relatif aux travaux de mise en conformité pour la restauration de la continuité écologique au droit du barrage de l'étang des forges d'Uza.

### **Article 3 – Prorogation du délai**

Le pétitionnaire bénéficie d'une prorogation de délai jusqu'au 31 décembre 2021 pour réaliser les travaux de restauration de la continuité écologique.

### **Article 4 – Publication et information des tiers**

Une copie de cet arrêté est transmise pour affichage pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de la commune d'Uza.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet des services de l'Etat dans le département des Landes.

### **Article 5 – Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de 4 mois à compter de la dernière formalité accomplie entre la publication sur le site internet et l'affichage en mairie prévu au R.181-44 du code de l'environnement,
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Les tiers peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation. Le préfet dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception pour y répondre, à défaut la réponse est réputée négative.

### **Article 6 – Exécution**

M. le secrétaire général de la préfecture des Landes,

M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

M. le maire de la commune d'Uza,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté,

Mont de Marsan, le 25 OCT. 2018

Le préfet,



